

Québec, le 17 février 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1er étage, Bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Pétition déposée par le député de Matane-Matapédia le 13 novembre 2014 visant à modifier la réglementation concernant la fabrication de vin d'origine québécoise

Cher collègue,

Les signataires de cette pétition demandent la modification de la réglementation concernant la fabrication de vin d'origine québécoise.

Notre réglementation est comparable à celles d'autres provinces en la matière et permet de donner aux consommateurs une assurance sur la provenance et la qualité des vins du Québec.

Lorsqu'elle autorise la délivrance du permis de production artisanale de vin à un titulaire, la Régie des alcools des courses et des jeux avise le titulaire qu'il doit respecter en tout temps les conditions générales d'obtention et de maintien de ce permis, notamment l'obligation d'utiliser du raisin québécois.

À cet égard, la Régie a émis une directive autorisant un titulaire de production artisanale de vin à fabriquer ses produits avec :

- a) au minimum 50 % de ses propres raisins frais ou transformés;
- b) au maximum 15 % de raisins frais ou déjà transformés, de jus ou de moûts concentrés pouvant provenir de l'extérieur du Québec;

- c) le solde pouvant être constitué de produits d'un autre producteur du Québec sous forme de raisins frais ou transformés.

Par ailleurs, le permis industriel de fabricant de vin permet déjà à son titulaire d'élaborer des vins à partir de matières premières provenant de l'extérieur du Québec. Toutefois, ce permis s'accompagne de ses propres conditions générales d'obtention et de maintien.

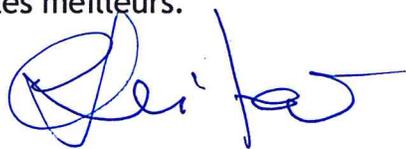
Ainsi, la réglementation québécoise est souple. Elle permet à un titulaire de permis de production artisanal d'utiliser jusqu'à 15 % de raisins provenant de l'extérieur du Québec. Cette réglementation vise à fournir la flexibilité nécessaire aux vignerons qui auraient à combler les besoins de raisins suite à divers événements ponctuels et aux contraintes climatiques.

Il est également possible pour un vigneron d'utiliser davantage de raisins provenant de l'extérieur du Québec pour produire son vin. Dans ce cas, il doit être titulaire d'un permis industriel de fabricant de vin, ce qui lui permettra de produire et d'embouteiller le vin de son choix, avec les cépages de son choix.

Notre industrie des producteurs artisanaux de vin est encore en développement et tout changement aux exigences quant à la provenance des matières premières doit faire l'objet d'un large consensus auprès des viticulteurs et permettre d'apporter des garanties suffisantes aux consommateurs quant à l'origine des vins.

Nous prenons donc acte de la pétition et nous vous assurons que les éléments qu'elle soulève feront l'objet de considération lors de modifications au cadre réglementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Carlos Leitão